

4^{ème} PROGRAMME D'ACTION – DIRECTIVE NITRATES

NOTICE PUBLIQUE D'INFORMATION

Le bilan du troisième programme (2003-2008) présente des résultats qui nécessitent de poursuivre et d'intensifier les actions pour améliorer la qualité des eaux souterraines et de surface et les pratiques agricoles, cela malgré les efforts fournis par les exploitants agricoles au cours des précédents programmes d'action.

Le 4^{ème} programme d'action qui s'étend sur la période 2009-2012 renforce ainsi l'encadrement des pratiques agricoles dans le sens de l'élimination des pratiques les plus risquées pour l'environnement et d'un renforcement du pilotage de la fertilisation.

Un bilan annuel de la mise en oeuvre du programme sera effectué et d'éventuels ajustements seront effectués.

Ces mesures à destination des agriculteurs complètent les mesures de réduction des autres sources de pollution azotée, notamment la mise au norme des stations d'épuration.

PRINCIPALES MESURES

Objectif	Mesures
Limiter les pertes d'azote à l'automne	<p>La couverture des sols est rendue obligatoire du 15 septembre au 1er novembre pour les sols à moins de 25 % d'argile et entre le 1er septembre et le 15 octobre pour les sols à plus de 25% d'argile.</p> <p>La couverture des sols est assurée soit par une culture d'automne, soit par les surfaces en herbe à l'automne, soit par des repousses de colza, soit par des cultures intermédiaires piège à nitrates (CIPAN).</p> <p>Le taux de couverture des sols est fixé à 75% de la SAU en 2009, 85 % en 2010, 90% en 2011 et 100% en 2012.</p> <p>La liste des dérogations possibles est fixée dans l'arrêté préfectoral.</p>
Limiter les pertes d'azote en fin d'hiver / début de printemps ainsi qu'en fin de cycle	<p>Les dates et les doses d'apport en reprise de végétation et fin de cycle (pour le blé) sont encadrées par l'arrêté préfectoral. Le fractionnement minimal des apports est également défini.</p>
Limiter les pertes d'azote dues aux effluents d'élevage	<p>La quantité d'azote organique épandue par hectare de surface agricole utile épandable ne doit pas dépasser 170 kg par an en respectant l'équilibre de la fertilisation.</p> <p>Les agriculteurs doivent disposer d'une capacité de stockage des effluents d'élevage, permettant de couvrir au moins les périodes d'interdiction d'épandage fixées dans l'arrêté préfectoral.</p>
Protéger les eaux de surface et les points de captage des eaux	<p>Une bande enherbée de 5 mètres devra être implantée sur chaque berge des cours d'eau, ainsi qu'autour des mares et des étangs.</p> <p>Les apports de fertilisants organiques sont interdits à moins de 35 m des puits forages, aqueducs à écoulement libre, installations de stockage d'eau enterrées ou semi enterrées ou des berges de cours d'eau.</p>
Assurer un équilibre de la fertilisation azotée entre les apports de fertilisants et les besoins des plantes	<p>La réalisation, pour chaque parcelle ou groupe de parcelles de même culture, de même précédent et de même type de sol, d'un plan de fumure prévisionnel basé sur la méthode du bilan incluant un objectif de rendement limité à la moyenne des cinq dernières années en enlevant la plus mauvaise est obligatoire.</p> <p>Les fertilisants organiques et minéraux doivent être épandus en respectant les éléments de calcul de la dose et les modalités de son fractionnement.</p> <p>Les cultures concernées sont les suivantes : céréales (blé, escourgeon, orge d'hiver, orge de printemps), betteraves, maïs, colza, lin, chanvre et cultures légumières de plein champ.</p>
Améliorer le pilotage de la fertilisation	<p>La mesure des reliquats d'azote en sortie d'hiver est rendue obligatoire pour le blé, l'orge de printemps et la betterave. Le nombre de reliquats à réaliser est fixé dans l'arrêté préfectoral. Le pilotage du colza est également rendu obligatoire.</p> <p>Les apports précoces d'azote sur blé sont pilotés par la décoloration de bande double densité (voir arrêté).</p>
Assurer la traçabilité des pratiques de fertilisation azotée	<p>La tenue d'un cahier d'épandage des fertilisants azotés organiques et minéraux est obligatoire par parcelle ou groupe de parcelles de même culture, de même précédent et de même type de sol.</p>

Les exploitants agricoles sont invités à consulter l'arrêté préfectoral complet en mairie ou sur le site internet de la DDEA : www.seine-et-marne.equipement-agriculture.gouv.fr (rubrique agriculture, onglet protection de l'environnement et des végétaux)